

**Dépt d'EURE-et-LOIR**

Arr<sup>t</sup> de CHARTRES

Canton d'AUNEAU

**Commune**

de ROINVILLE-sous-AUNEAU

**ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT  
DU 25 MAI 2010**

Réglementant la circulation sur l'aire de jeux communal dit 'le Pré » dans la commune de Roinville sous Auneau.

LE MAIRE DE ROINVILLE,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 DU 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 ; L2212.1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 et L 2213.4 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

VU Le code de la route ;

VU le code civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;

VU le code rural et notamment l'article L 161-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 (LIVRE 1-4eme partie) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2010 ;

Considérant qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique notamment dans les rues, quais, places et voies publiques.

Considérant que la circulation des véhicules sur les voies publiques impose un minimum d'organisation et de précaution afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des usagers et des riverains et le maintien du bon ordre,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer part voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire de jeux de la commune,

Considérant que dans l'aire de jeux dénommé le Pré, la circulation des véhicules à moteur est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'accès à certaines heures,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées au libre usage de cette aire de jeux ;

Dépt d'EURE-et-LOIR

Arrt de CHARTRES

Canton d'AUNEAU

Commune

de ROINVILLE-sous-AUNEAU

061 40 20 20

061 40 20 20

061 40 20 20

061 40 20 20

2

## ARRETE

### *Horaires d'ouverture*

#### ARTICLE 1 :

L'accès et l'occupation de l'aire de jeux « LE PRE » sont autorisés tous les jours de

*09 heures à 22 heures.*

L'aire de jeux pourra être temporairement fermée au public en totalité ou en partie, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers (grosses intempéries, nécessité de services) sur décision du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police Municipale.

Le toboggan, le tunnel, les balançoires, les jeux à ressorts sont réservés aux enfants jusqu'à 12 ans, les autres jeux sont libres.

Les enfants sont sous la responsabilité entière des parents. Les chiens sont interdits sur le terrain.

### *Conditions de circulation*

#### ARTICLE 2 :

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité du public, l'accès à l'aire de jeux est réservé aux promeneurs. En conséquence, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur.

La circulation est interdite de 22 h à 7 h du matin à tous véhicules à moteur, sur le chemin de l'Evangile après la maison située au n°2 chemin de l'Evangile jusqu'au carrefour de la Renarde, (c'est-à-dire sur la totalité du chemin longeant l'aire de jeux), sauf pour les véhicules de service et les véhicules de police ou de secours pour des besoins de sécurité.

La vitesse est limitée à **15 km/heure** sur le chemin de l'Evangile.

La vitesse est limitée à **30 km/heure** dans la rue des Clozeaux et le chemin de la Renarde.

Les cyclomoteurs, motocycles et autres véhicules à moteurs ne peuvent être introduits dans l'aire de jeux.

Commune  
de ROINVILLE-sous-AUNEAU

ALOUÏ, SIMON, 06  
CIRIACI, 07  
AUBREY, 08  
SILVANO, 3  
JACQUES, 09

ARTICLE 3 :

Il est interdit :

- De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs et des utilisateurs de l'aire de jeux,
- De franchir les barrages, clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.
- De camper sur l'aire de jeux et de ses abords.

*Application du règlement*

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (LIVRE I – 4ème partie – signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune de ROINVILLE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées de l'aire de jeux « le PRE ».

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du Conseil Municipal est chargé de l'application de présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les Agents Municipaux sont habilités à faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra donner lieu à procès verbal.

**Dépt d'EURE-et-LOIR**

Arr<sup>t</sup> de CHARTRES

Canton d'AUNEAU

**Commune**

**de ROINVILLE-sous-AUNEAU**

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Roinville.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

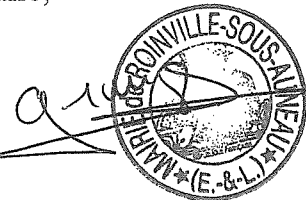
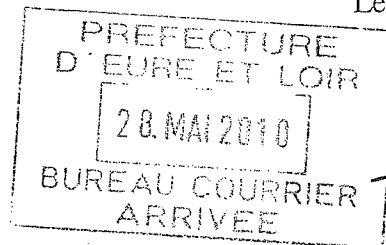
ARTICLE 12 :

Le Secrétaire de Mairie de la Commune de ROINVILLE et le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmis à la Gendarmerie d'Auneau.

Fait à Roinville-sous-Auneau  
Le 25 mai 2010.

Le Maire,



Jean-Claude GRANGER

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de la réception en Préfecture le 28 mai 2010.
- de la publication le 31 mai 2010.

Le 04 juin 2010.  
Le Maire,

